

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 21/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRASSERIE METEOR

6 rue du Général Lebocq
67270 HOCHFELDEN

Références : 0006703919/AD/JLS
Code AIOT : 0006703919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2022 dans l'établissement BRASSERIE METEOR implanté section 16 parcelles 95 et 97 67270 GEISWILLER-ZOEBERSDORF. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRASSERIE METEOR
- section 16 parcelles 95 et 97 67270 GEISWILLER-ZOEBERSDORF
- Code AIOT : 0006703919
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La BRASSERIE METEOR, dont le siège social est situé 6, rue du Général Lebocq à HOCHFELDEN, exploite à Geiswiller une station de transit des boues issues de la station d'épuration de la brasserie.

Le site est autorisé au titre de la législation des installations classées par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 sous la rubrique n°167-a : Déchets industriels provenant d'ICPE – Stations de transit. La nomenclature des installations classées a connu des modifications importantes avec la création de 15 nouvelles rubriques relatives au secteur des « déchets », suite à la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010. Les installations de transit de matières de vidange et de déchets d'assainissement relèvent à présent de la rubrique n° 2716 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets

non dangereux non inertes de la nomenclature des installations classées.

Les boues sont stockées avant épandage.

Les enjeux environnementaux engendrés par l'exploitation de cette installation sont la prévention des pollutions des eaux, du risque d'incendie et la traçabilité de l'élimination/valorisation des déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité incendie
- eaux superficielles
- odeurs
- bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de rejet des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 10/01/2005, article 9.3.1	/	Sans objet
2	Détection et alarme	Arrêté Préfectoral du 10/01/2005, article 16.1	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/01/2005, article 16.2	/	Sans objet
4	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 10/01/2005, article 16.3	/	Sans objet
5	Gardiennage	Arrêté Préfectoral du 10/01/2005, article 13	/	Sans objet
6	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 10/01/2005, article 8.7	/	Sans objet
7	Contrôle triannuel bruit	Arrêté Préfectoral du 10/01/2005, article 12.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité.

Le jour de l'inspection, la fosse de récupération des eaux était pleine à ras-bord, la vidange était prévue le mois suivant. Elle a été vidée le lundi suivant. Il serait opportun que l'exploitant mette en place une inspection visuelle de manière plus fréquente.

Il convient également que lors des prochaines mesures de bruit, celles-ci soient faites pendant que le site est en activité (i.e. : chargement ou déchargement de boues, vidange de la fosse).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejet des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2005, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux usées de lavage et les égouttures s'écoulent dans une fosse étanche enterrée d'une capacité de 2 m ³ , régulièrement vidée. Ces eaux sont ensuite retraitées à la station d'épuration de la Brasserie METEOR à HOCHFELDEN.
Constats : Le jour de l'inspection la fosse était pleine à ras-bord. L'inspection a demandé à ce qu'elle soit vidée rapidement. L'agriculteur est intervenu le lendemain. L'exploitant a transmis les photos de la cuve quasiment vide. L'exploitant a présenté un listing de la destruction des lixiviats et les BSD qui vont avec, la vidange est effectuée deux fois par an, entre mars et mai puis entre novembre et décembre. La dernière vidange a été faite le 10 mars 2022. Aucun contrôle n'est fait concernant l'étanchéité de la cuve. Les photos transmises par l'exploitant ne mettent pas en évidence de problèmes d'étanchéité apparents sur la partie non immergée de lixiviat.

Observations : Une incohérence a été trouvée entre le listing qui indique des m ³ alors que les BSD reportent la même valeurs mais en tonnes. Il serait opportun que l'exploitant mette en place une inspection visuelle de la fosse de manière régulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Détection et alarme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2005, article 16.1
Thème(s) : Risques accidentels, SÉCURITÉ INCENDIE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre. Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).
Constats : Le bâtiment possède un détecteur incendie, une alarme lumineuse se trouve à l'extérieur du bâtiment. L'alarme n'a pas été testée. L'exploitant indique que le bâtiment n'est pas concerné par le risque d'explosion, le dégagement d'ammoniac des boues n'étant pas assez concentré pour créer une atmosphère explosive.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2005, article 16.2
Thème(s) : Risques accidentels, SÉCURITÉ INCENDIE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement. Les moyens d'intervention sur le site se composent d'extincteurs, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.
Constats : Le bâtiment est équipé de 3 extincteurs, ils ont été entretenus le 26/01/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2005, article 16.3
Thème(s) : Risques accidentels, SÉCURITÉ INCENDIE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment : l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement ...
Constats : Un plan est disposé à l'entrée du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gardiennage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2005, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement. Constats : La surveillance est assurée par une société extérieure. En cas d'intrusion une alarme se met en marche et la société est appelée. L'exploitant a simulé une intrusion par deux fois, l'inspection située au niveau du portail n'a pas entendu l'alarme. L'exploitant indique que le bruit est strident à l'intérieur. La société de gardiennage a téléphoné à l'exploitant environ 15 minutes après le second test. En théorie, c'est l'agriculteur qui devrait être appelé en premier, son téléphone n'a pas sonné, la société a joint directement le responsable de la STEP. L'exploitant s'est pris à 3 reprises pour donner le mot de passe pour acquittement de l'alarme par la société extérieure. L'inspection recommande à l'exploitant de procéder à des tests pour vérifier le bon fonctionnement de ses alarmes et de la chaîne d'alerte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2005, article 8.7
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs / nuisances olfactives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum. Constats : L'inspection constate des odeurs dans le bâtiment de stockage. L'exploitant a supprimé 1 m de bardage de part et d'autre du pignon arrière qui donne sur les champs afin de permettre une ventilation naturelle lorsque la porte est ouverte et que l'agriculteur dépose ou retire les boues. Aucune odeur n'a été constaté aux abords du bâtiment de stockage. La première habitation se situe à 400m des installations, aucune odeur a été constaté à proximité de cette habitation par l'inspection. Aucune plainte d'odeur n'a été enregistrée. L'inspection ne constate pas de non-conformité sur la première partie de la prescription. Les effluents gazeux ne sont pas canalisés. Installer une extraction forcée pour canaliser les effluents gazeux issus des boues de STEP risque d'apporter des désagréments aux riverains qui n'existent pas dans la configuration actuelle. La prescription est inadaptée pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle triannuel bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2005, article 12.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit / nuisances sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle de la situation acoustique sera effectué lors de la première période d'épandage qui suit la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, lors de la période d'épandage, par un organisme ou une personne qualifiés.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier contrôle de bruit, il a été fait le 24 octobre 2017, le prochain contrôle doit être fait en 2022. L'exploitant a en effet prévu de faire un nouveau contrôle d'ici la fin de l'année.
Observations : Il convient de faire le contrôle pendant une activité de chargement / déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet